

Gouvernement du Québec

### **Décret 1286-2002, 6 novembre 2002**

CONCERNANT l'approbation de neuf ententes conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QUE lors de cette signature, la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec ont aussi conclu les neuf ententes suivantes :

— « Convention complémentaire n° 13 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

— « Convention relative au démantèlement des sites de travaux d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish » ;

— « Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends » ;

— « Entente concernant l'emploi des Cris » ;

— « Convention Boumhounan » ;

— « Convention sur le mercure (2001) » ;

— « Convention Nadoshtin » ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2 de cette loi concernant les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes ont été signées par le ministre délégué aux Affaires autochtones, le 7 février 2002, conformément à l'article 3.49 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE les neuf ententes suivantes, dont les textes sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec le 7 février 2002, soient approuvées :

— « Convention complémentaire n° 13 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

— « Convention relative au démantèlement des sites de travaux d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish » ;

— « Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends » ;

— « Entente concernant l'emploi des Cris » ;

— « Convention Boumhounan » ;

— « Convention sur le mercure (2001) » ;

— « Convention Nadoshtin ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39492

Gouvernement du Québec

### **Décret 1287-2002, 6 novembre 2002**

CONCERNANT l'approbation d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec relativement au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoyait la résolution définitive du transfert des terres entre les communautés d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini selon le cadre prévu à son annexe G ;